

## REGLEMENT INTERIEUR 2020-2021

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5214-1 à L5214-28,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Sausseron-Impressionnistes (C.C.S.I.) et notamment son article 4 relatif au transfert de compétence en matière d'enseignement musical,
- Vu la délibération n° 2008-55 du Conseil Communautaire du 18 juin 2008 créant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008, le « Conservatoire Communautaire de Musique de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes »,
- Vu la délibération n° 2008-55 du Conseil Communautaire du 18 juin 2008 adoptant le présent règlement intérieur,
- Considérant que l'école de musique répond au souci de mettre à disposition des habitants de la C.C.S.I un enseignement musical de qualité pour leurs enfants,
- Considérant qu'à cet effet, le conservatoire de musique favorisera une meilleure accessibilité du public à l'enseignement de la musique, permettra de mutualiser les compétences et les moyens existants et, encouragera le développement de projets musicaux adaptés aux différents publics en milieu scolaire,
- Considérant que l'école de musique aura l'avantage d'offrir un enseignement musical diversifié grâce à une plus large palette d'instruments et des choix esthétiques plus variés, dans le cadre de pratiques individuelles ou collectives,
- Considérant qu'en vue de son bon fonctionnement, il y a lieu d'établir le présent règlement intérieur,

Il est établi ce qui suit :

### 1. ADMINISTRATION

Le Directeur du conservatoire de musique met en œuvre les missions définies par la C.C.S.I. afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école de musique et la qualité des enseignements qui y sont dispensés.

Il établit notamment le planning et la répartition des élèves des différents enseignements. Il prend toutes dispositions pour assurer la sécurité des locaux, des personnels et des élèves, ainsi que la bonne utilisation des instruments de musique.

Il est nommé par le Président de la C.C.S.I. sur proposition ou après avis des membres du bureau de la C.C.S.I.

### 2. CONDITIONS D'INSCRIPTIONS ET DE REINSCRIPTIONS

**2.1** Les conditions d'admission, les tarifs, les règles d'application des règlements pédagogiques relèvent de la politique culturelle de la C.C.S.I.

**2.2** Les dates d'inscriptions et de réinscriptions sont fixées par le conservatoire de musique.

**2.3** Les réinscriptions pour les anciens élèves qui souhaitent poursuivre leur enseignement musical au conservatoire de musique donnent droit à un accès prioritaire au sein des classes, jusqu'à la date limite fixée par le conservatoire

**2.4** Les inscriptions en cours d'année ne sont possibles que si deux conditions sont rassemblées :

- la nouvelle inscription ne doit pas conduire à une désorganisation de la programmation annuelle des cours.
- elle ne doit pas être le motif d'un recrutement d'enseignants supplémentaires.

Les nouvelles inscriptions prennent effet à la date de validation du dossier ; la date de départ de la cotisation est fixée au 1<sup>er</sup> jour du mois scolaire de la validation.

**2.5** Les inscriptions et les réinscriptions, telles que visées ci-dessus, sont effectuées par les représentants légaux des élèves mineurs. Elles donnent lieu au dépôt d'un dossier comportant :

- Une attestation de domicile,
- Une copie du livret de famille (inscriptions multiples au sein d'une même famille et/ou de mineurs),
- Si elle existe ou peut être facilement établie, une fiche d'évaluation du niveau de l'élève.

***Tout dossier incomplet dans un délai d'un mois, après notification d'une demande de complément, sera annulé, sans remboursement des sommes versées.***

### 3. TARIFS D'INSCRIPTIONS

**3.1** Les tarifs dépendent de l'activité et du type d'enseignement choisi.

**3.2** Ces tarifs sont uniques pour toute la population de la C.C.S.I. quelle que soit la ville de résidence, et sont arrêtés chaque année par le Conseil Communautaire de la C.C.S.I.

**3.3** Des tarifs majorés sont appliqués aux populations extérieures à la C.C.S.I. sauf pour les habitants des trois anciennes Communes de la C.C.V.O.I. et ayant signé une Convention avec la C.C.S.I (Frépillon, Mériel, Méry-sur-Oise)

### 4. MODALITES DE PAIEMENT

**4.1** Le paiement des inscriptions se fait en priorité par prélèvement automatique.

Dans ce type de paiement, les prélèvements s'effectuent en quatre échéances comme suit :

- Fin Novembre
- Fin Janvier
- Fin Mars
- Fin Mai

En cas de refus du règlement par prélèvement automatique, celui-ci se fait par chèque bancaire à l'ordre de la Régie du conservatoire et doit couvrir les droits d'inscription pour l'année entière.

Le choix du mode de paiement doit être expressément mentionné dans le dossier d'inscription.

**4.2** En cas d'absence ou d'abandon des cours pour quelle que cause que ce soit, aucun remboursement des droits d'inscription qu'ils soient annuels ou trimestriels, ne pourra être effectué, sauf force majeure ou circonstance exceptionnelle dûment constatée, au cas par cas, par la C.C.S.I. Toute demande particulière justifiée devra être présentée par écrit.

Tout élève n'ayant pas acquitté ses droits d'inscription ou n'ayant pas régularisé dans les délais qui lui auront été fixés pourra être exclu des cours.

## 5. LIEUX D'ENSEIGNEMENT

**5.1** Les cours sont dispensés dans différents locaux communaux mis à disposition de la C.C.S.I ou des 3 anciennes communes de la CCVOI (Frépillon, Mériel, Méry-sur-Oise) en fonction des besoins du service conformément à la convention liant les communes et la Communauté de Communes.

A titre exceptionnel et provisoire, ils pourront être assurés dans des locaux privés, dans le cadre d'une convention particulière.

## 6. PLANNING DES COURS, PRESENCE ET ABSENCE DES ENSEIGNANTS ET DES ELEVES

**6.1** Le calendrier des cours du Conservatoire de musique (CMSI) est basé sur celui de l'Education Nationale de l'Académie de Versailles.

Cependant, certains ajustements sont possibles comme la reprise et la fin des cours ou l'ouverture de l'établissement les samedis.

Des répétitions exceptionnelles et des manifestations publiques (concerts, master class...) peuvent avoir lieu en soirées ou certains dimanches.

**6.2** Les familles assurent, sous leur entière responsabilité le transport, et la présence de leur enfant avant et après les cours. Les parents vérifient à cette occasion la présence effective du professeur.

**6.3** Les parents de chaque élève mineur souscrivent une assurance en matière de responsabilité civile et d'activité extrascolaire.

**6.4** La C.C.S.I. ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident survenu en dehors des horaires de cours.

**6.5** Toute absence d'un élève mineur devra être signalée à l'administration du Conservatoire de Musique.

**6.6** En cas de trois absences non justifiées et après un entretien avec les parents (pour les élèves mineurs), l'établissement se réserve le droit d'exclure l'élève.

**6.7** Un enseignant peut être amené à déplacer certains cours, notamment dans l'exercice de sa pratique de diffusion artistique personnelle, après acceptation de l'administration. Les familles sont alors prévenues dans les plus brefs délais. L'enseignant, en accord avec les familles, se chargera du report exceptionnel de ses cours et de leurs plannings.

## 7. REGLES DE VIE ET DISCIPLINE

**7.1** Le Directeur est responsable de la discipline. Le cas des élèves dont le comportement empêche le bon déroulement des cours peut faire l'objet de sanctions.

Les sanctions peuvent aller du simple avertissement à l'intéressé ou aux parents des élèves mineurs, à l'éviction de l'établissement.

Ces sanctions sont prononcées dans le strict respect du contradictoire, et après une entrevue du Directeur avec l'intéressé, ou s'il est mineur, avec les parents de l'élève. Elles sont prononcées par le Directeur.

**7.2** Les enseignants assurent la discipline durant leurs cours.

**7.3** Les enseignants, les élèves et leur famille s'engagent au respect de l'intégrité des locaux, tant au niveau de leur état que de leur utilisation, et des instruments de musique.

Toute dégradation de quelque nature que ce soit devra donner lieu à réparation ou remplacement dans les plus brefs délais aux frais de leurs auteurs.

## 8. RESPONSABILITE MATERIEL

**8.1** Le matériel musical et affaires personnelles des élèves et enseignants sont sous la responsabilité de leur propriétaire ou de l'utilisateur pendant les cours, répétitions et prestations publiques. La C.C.S.I. ne peut être tenue pour responsable en cas d'incident, de casse ou de vol.

## 9. Conseil d'établissement

**9.1** Il se réunit au moins une fois par an et traite tous les points qui concernent la vie de l'établissement. Son rôle consultatif reste placé sous l'autorité du Président de la CCSI et est présidé par ce dernier qui fixe l'ordre du jour. Instance de concertation et de coordination, le Conseil d'établissement a pour but de favoriser la qualité de l'enseignement musical dispensé, d'échanger des idées novatrices et de suivre le projet culturel et artistique du conservatoire.

**9.2** Il est composé des membres suivants :

### **Membres de droit :**

- Le Président de la CCSI ou de son représentant,
- Le Vice-président chargé de la Culture,
- 6 membres représentants les Communes dont celles(3) ayant une convention avec le CMSI,
- Le coordinateur pédagogique, un membre du Département de l'Action culturelle du Conseil départemental du Val d'Oise, un membre représentant le Conservatoire à Rayonnement Régional de Cergy.

### **Membres Elus\* :**

- Deux représentants des enseignants élus par leurs pairs (ainsi que deux suppléants),
- Deux représentants des parents d'élèves (ainsi que leurs suppléants)
- Deux représentants des élèves, dont l'un ayant entre 12 et 16 ans, l'autre plus de 16 ans.

\*Mandat de deux années scolaires renouvelable